

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
CORPORATION MUNICIPALE
DE SAINT-PACOME

REGLEMENT NO 64

Règlement ayant pour objet d'éliminer les nuisances dans la municipalité

ATTENDU QUE l'article 546 du Code Municipal autorise la municipalité à faire, modifier ou abroger des règlements portant sur les nuisances;

ATTENDU QUE dans le plan d'urbanisme, une des grandes orientations de la municipalité est de favoriser la mise en place d'un cadre de vie de qualité;

ATTENDU QUE l'élimination des nuisances dans la municipalité est l'un des moyens de mise en oeuvre retenu pour avoir un cadre de vie de qualité;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance régulière du 3 juin 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre-Paul Blais, appuyé par Lisette L. Sirois et résolu à l'unanimité que le conseil de la Corporation municipale ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: Les entreposages extérieurs de véhicules en non état de fonctionnement ou de machinerie en non état de marche ne sont permis que pour une période n'excédant pas sept (7) jours;

ARTICLE 2: L'utilisation de carcasses d'automobiles ou de tout autre véhicule désaffecté ou de rebuts est strictement interdit à des fins de remblai.

ARTICLE 3: Toute condition de nature à provoquer la présence de vermines ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité, doit être éliminée des bâtiments ou de tout immeuble. Les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

ARTICLE 4: Sauf dans les zones agricole, agro-forestière et de conservation définies au plan de zonage, les emplacements vacants, doivent être entretenus régulièrement afin d'en assurer la propreté, notamment par le débroussaillage et la coupe régulière des herbes. A défaut par le propriétaire d'un tel emplacement, de respecter une telle disposition, après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais dudit propriétaire.

ARTICLE 5: Toute accumulation de rebuts vétustes hétéroclites pouvant choquer l'oeil et pouvant nuire à la qualité de vie de l'environnement sont interdits dans la municipalité.

résolution

103-07-91

résolution

103-07091

ARTICLE 6: Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende dont le montant sera fixé par un tribunal reconnu. A défaut du non-paiement immédiat de l'amende, le contrevenant devient passible d'un emprisonnement dont la durée sera fixée par un tribunal reconnu. L'emprisonnement cesse dès que l'amende et les frais, s'il y a lieu, sont payés. Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 7: Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE LE 19 JUIN 1991.

Jan M. Duki
Mairesse

Brigitte Caron
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 8h30 et 16h30, le 21 juin 1991.

Brigitte Caron
Brigitte Caron, sec.-trés.